

Arrêt

n° 47 959 du 10 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. NEERINCKX, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Turi, commune de Bujanovc, République de Serbie. Le 20 février 2010, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre en compagnie de votre époux, monsieur [M.B], et de vos trois enfants mineurs d'âge. Le 21 février 2010, vous seriez arrivée sur le territoire belge munie de votre passeport et, le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous n'invoquez aucun fait personnel mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir la réception de quatre convocations pour que votre époux se présente auprès d'un tribunal (page 2 de votre audition CGRA du 19 mai 2010).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (page 2 de votre audition CGRA du 19 mai 2010) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, constatons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est la crainte d'être arrêté suite à votre absence de réponse aux quatre convocations que vous auriez reçues entre février et septembre 2009 comme deux de vos acolytes de l'UCPMB en 2007 ou 2008 et les 10 albanais arrêtés en décembre 2008 (pages 6 & 9 de votre audition CGRA du 19 mai 2010). Néanmoins, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Tout d'abord, soulignons que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir un lien entre les convocations que vous auriez reçues et l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous vous avérez incapable de donner les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué ni par quel tribunal (pages 3, 4, 7 & 9, ibidem). Vous précisez que lors de la dernière convocation – en septembre 2009 – apportée par la police, vous étiez présent mais ne les avez pas questionné sur les motifs de ces convocations car vous n'étiez pas intéressé (page 7, ibidem). Cette attitude est incompatible avec une personne qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. Au vu de ce manque d'information, il n'est pas permis d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous reconnaissez vous-même que vous auriez pu répondre à ces convocations avec l'assistance d'un avocat mais que vous n'y aviez pas pensé (page 9, ibidem).

Ensuite, votre crainte d'être arrêté comme deux albanais de votre brigade de l'UCPMB et les 10 albanais arrêtés en décembre 2008 n'est pas fondée (pages 6 & 9, ibidem). En effet, selon vos propres déclarations, les deux seuls albanais de votre brigade de l'UCPMB qui auraient été arrêtés l'auraient été car ils auraient détenu illégalement des armes automatiques (page 6, ibidem). Il n'est donc pas illégitime que les autorités serbes procèdent à l'arrestation et la détention de personne possédant illégalement des armes à leur domicile. De surcroît, vous spécifiez que vous ne possédez pas d'armes chez vous (page 7, ibidem).

En ce qui concerne l'arrestation des 10 albanais en décembre 2008, constatons que selon les informations disponibles au Commissariat général, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes graves pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas commis de crimes de guerre ni participé à la rébellion albanaise au Kosovo ou détenu illégalement des armes (p. 3, ibidem).

Dès lors, au vu de vos déclarations, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations, que ce soit celles des deux albanais de votre brigade de l'UCPMB ou celles des dix albanais en décembre 2008 - et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire

que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées.

Enfin, vous invoquez également la présence de la gendarmerie dans votre région mais précisez ne jamais avoir eu le moindre problème personnellement avec eux excepté en 2000 (pages 7 & 8, *ibidem*). Signalons que le seul problème que vous auriez eu avec la gendarmerie remonte à l'année 2000 – soit près de 10 ans avant votre départ. Au vu du délai écoulé depuis ce problème – 10 ans – et de son caractère ponctuel – à une seule reprise –, l'on ne peut en conclure, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire. Par ailleurs, la simple présence de la gendarmerie et de la police dans votre région ne justifie pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Je note que vous déclarez tant au CGRA (page 2) que dans votre questionnaire écrit (page 2) ne jamais avoir eu de problèmes en Serbie en raison de votre adhésion au parti politique PVD. Vous déclarez en outre ne jamais avoir été actif pour ce parti politique.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, votre acte de naissance, votre carte de membre du PVD (Parti de l'Action Démocratique) et une attestation de l'UCPMB, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, les premiers établissent votre nationalité et identité ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants ; faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Votre carte de membre du PVD et l'attestation de l'UCPMB établissent que vous êtes membre d'un parti politique et que vous avez participé à l'UCPMB entre le 26 octobre 2000 et le 22 mai 2001 ; faits qui ne sont pas davantage remis en question dans la présente décision.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle joint à sa requête un article publié sur Internet par Mme S. Cloyes Di Guardo le 21 septembre 2009, intitulé : « The unfolding crisis in the Presheva Valley », disponible sur le blog : <http://blog.aaci.com/the-unfolding-crisis-in-the-presheva-valley/>.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante; à titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Recevabilité de la requête

4.1. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observation que « *la requête est irrecevable* » pour non respect du prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui porte que la requête doit contenir sous peine de nullité, le nom de la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il a, par le passé, déjà jugé que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce qui est avancé par la note d'observation, la requête mentionne bien le nom de la requérante ainsi que sa date de naissance. Toutefois, une erreur matérielle a été commise par la partie requérante dans la transcription du lieu de naissance de la requérante qui est la ville de Vranje et non celle de Turija, où est né l'époux de la requérante [v. dossier administratif/ farde inventaire, pièce 2]. nonobstant cette erreur matérielle, la requête indique le nom de la requérante et le Conseil ne peut retenir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

5. Discussion

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que sa demande est entièrement liée à celle de mari, dont il a rejeté la demande dans une décision distincte. Dans sa requête, la partie requérante lie effectivement son dossier à celui de son époux et se réfère dès lors intégralement à l'argumentation développée par ce dernier dans son recours introductif d'instance.

5.2 Au sujet de la requête introduite par le mari de la requérante, le Conseil s'est prononcé comme suit concernant la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 (arrêté n° 47 958 rendu le 10 septembre 2010 dans l'affaire CCE 57 167) :

4. Discussion

4.1. *Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. La partie requérante sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.*

4.2. *La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que le récit qu'il donne des événements l'ayant amené à quitter son pays d'origine n'est pas crédible et est émaillé de nombreuses imprécisions. Ainsi, elle lui fait grief de ne donner aucune indication concrète concernant les motifs des convocations qui lui ont été adressées. Elle considère aussi que la crainte exprimée par le requérant d'être placé en détention et de connaître le même sort que les Albanais arrêtés en décembre 2008 n'est pas fondée. La partie requérante conteste cette analyse et elle semble vouloir expliquer ces imprécisions en insistant sur l'hostilité des autorités serbes envers la communauté albanophone, plus particulièrement celle se trouvant dans la vallée de Presevo ainsi que sur le caractère profondément inique des poursuites engagées par lesdites autorités contre les anciens membres de l'UCPMB [Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc].*

4.3. *En l'espèce, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des explications à ses imprécisions et à son manque d'intérêt à s'informer sur sa propre situation mais bien d'apprécier si,*

en l'absence de tout commencement de preuve, il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que l'incapacité ou le refus de la partie requérante à fournir la moindre indication concrète concernant les motifs des convocations qui lui ont été adressées par les autorités serbes, ne permet pas de savoir si le requérant aurait pu se trouver dans une situation similaire à celle dans laquelle se trouveraient, d'après les arguments avancés par la requête, les anciens de l'UCPMB arrêtés par les autorités serbes, ni même de savoir s'il a ou non été poursuivi pour un motif quelconque. A ce propos, le Conseil note que la requête n'avance aucun élément concret qui viendrait contredire valablement cette partie de la motivation.

4.4. Le Conseil relève que l'article annexé à la requête, intitulé : « The unfolding crisis in the Presheva Valley », reproduit, d'une part, des informations générales sur la situation des Albanophones dans la vallée de Presevo à la suite de l'arrestation de dix Albanophones accusés par les autorités serbes, d'avoir participé à des massacres pendant l'insurrection kosovare contre les forces serbes en 1999 et, d'autre part, n'explique en rien les imprécisions constatées dans le récit du requérant. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant a déclaré n'avoir pas commis de crime de guerre ni participé à la rébellion albanaise au Kosovo, il est vain de faire valoir les résultats de cette étude sur la situation générale des Albanophones dans la vallée de Presevo desquels il ressort - et cela n'est pas contesté par la partie défenderesse - que la situation sécuritaire dans cette région reste tendue. En effet, la partie requérante, en se contentant simplement de citer cet article, n'établit nullement, in concreto, que sa situation serait comparable à celle des personnes visées dans cette étude, ni qu'elle encourrait personnellement un risque de subir le même sort qu'elles ou qu'elle aurait des raisons de le craindre.

4.5. Les autres motifs de la décision entreprise ne sont pas contestés en termes de requête.

4.6. Quant aux autres documents versés au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime qu'ils n'énervent pas ces constatations. En effet, les passeports du requérant, de son épouse, de ses trois enfants et l'attestation de naissance de son quatrième enfant, attestent, tout au plus, de son identité ainsi que de la composition de son ménage. Quant aux cartes d'affiliation au parti politique PVD [Parti de l'Action démocratique] et à l'UCPMB [Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc], ces documents attestent des engagements politiques du requérant mais n'expliquent en rien les imprécisions constatées dans son récit et qui portent sur des éléments importants de sa demande.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.3. En terme de requête, la partie requérante n'avance aucun moyen convaincant de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête. Dès lors, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile du mari de la requérante et celle-ci n'invoquant aucun motif personnel à l'appui de sa demande, la présente demande est rejetée pour les mêmes motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART